

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01 ; 1999, c. 36)

#### Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à désigner comme espèce vulnérable le caribou, population de la Gaspésie, le tout conformément à la liste des espèces de la faune vertébrée, menacées ou vulnérables, susceptibles d'être ainsi désignées, publiée en 1993 à la *Gazette officielle du Québec*. Il vise également à désigner son habitat qui correspond à un territoire de 657,2 km<sup>2</sup> dont la majeure partie (541,6 km<sup>2</sup>) est située dans le parc de conservation de la Gaspésie, le reste faisant partie de la réserve faunique des Chic-Chocs.

La désignation du caribou, population de la Gaspésie, à titre d'espèce vulnérable, ainsi que de son habitat a des impacts sur certaines activités d'entreprises, notamment des industries forestières. En effet, aucune activité n'est permise dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable à moins d'une autorisation accordée, sous certaines conditions, par la Société de la faune et des parcs du Québec ou d'une autorisation spécifique contenue dans le Règlement sur les habitats fauniques édicté par le décret n<sup>o</sup> 905-93 du 22 juin 1993. À la suite d'une entente intervenue avec le ministère des Ressources naturelles, des modifications à ce dernier règlement sont donc proposées simultanément afin d'y permettre explicitement la réalisation de certaines activités, notamment des activités d'aménagement forestier, et ce dans la portion de l'habitat extérieure au parc.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Paul Potvin  
Direction des territoires fauniques et de la réglementation  
675, boulevard René-Lévesque Est, 11<sup>e</sup> étage, boîte 96  
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4146  
Télécopieur : (418) 646-5179  
Courriel : paul.potvin@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1 ou au ministre de l'Environnement, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre responsable  
de la Faune et des Parcs,  
GUY CHEVRETTE

Le ministre de  
l'Environnement,  
PAUL BÉGIN

### Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01, a.10 ; 1999, c. 36, a. 131)

#### SECTION I ESPÈCES FAUNIQUES MENACÉES

1. Sont désignés, comme espèces fauniques menacées :

- 1<sup>o</sup> le béluga, population du Saint-Laurent (*Delphinapterus leucas*);
- 2<sup>o</sup> le carcajou (*Gulo gulo*);
- 3<sup>o</sup> le chevalier cuirvé (*Moxostoma hubbsi*);
- 4<sup>o</sup> le grèbe esclavon (*Podiceps auritus*);
- 5<sup>o</sup> la pie-grièche migratrice (*Lanius ludovicianus*);
- 6<sup>o</sup> le pluvier siffleur (*Charadrius melodus*);
- 7<sup>o</sup> la tortue-molle à épines (*Apalone spinifera*).

#### SECTION II ESPÈCES FAUNIQUES VULNÉRABLES

2. Sont désignés, comme espèces fauniques vulnérables :

- 1<sup>o</sup> le caribou, population de la Gaspésie (*Rangifer tarandus*);

l'habitat du caribou, population de la Gaspésie correspond à « un territoire, constitué de milieux alpins et subalpins servant à la mise bas, au rut, à l'alimentation ou à la migration de ce caribou, identifié par un plan dressé par le ministre »;

2° la rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*).

### SECTION III DISPOSITIONS FINALES

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables édicté par le décret n<sup>o</sup> 377-2000 du 29 mars 2000.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35298

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1; 1999, c. 36 et c. 40)

### Habitats fauniques — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assouplir les normes applicables à l'habitat du caribou, population de la Gaspésie, en y permettant la réalisation de certaines activités qui autrement deviendraient interdites comme dans tout habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable, tel celui du caribou, population de la Gaspésie. Ainsi, certaines entreprises, notamment des compagnies forestières, pourront dans la portion de territoire située à l'extérieur du parc de conservation de la Gaspésie, poursuivre certaines activités, le tout dans le respect d'un plan d'aménagement forestier convenu avec le ministère des Ressources naturelles. Dans cette partie de l'habitat, il sera également possible d'effectuer d'autres activités, par exemple des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique, à des fins d'exploration minière, gazière et pétrolière ou de recherche de saumure ou de réservoirs souterrains.

Le projet de règlement contient aussi des dispositions visant à permettre la réalisation de certaines autres activités dans l'habitat nouvellement désigné du caribou de la Gaspésie. Ainsi, il sera possible d'effectuer des activités relatives à l'entretien d'un site de camping rustique ou aménagé sans services ou à l'entretien de sentiers à

des fins de randonnées pédestre, équestre, cycliste ou de ski de fond ou encore à l'entretien de lignes de transport d'énergie. Il sera aussi possible d'éliminer la végétation dans un corridor routier ou ferroviaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Paul Potvin  
Direction des territoires fauniques et de la réglementation  
675, boulevard René-Lévesque Est, 11<sup>e</sup> étage, boîte 96  
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4146

Télécopieur : (418) 646-5179

Courriel : paul.potvin@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de  
la Faune et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.1, 128.6 et 128.18, par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>; 1999, c. 36, a. 104 et 115 et c. 40, a. 85)

1. L'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans l'alinéa introductif de l'article 1 et après «5<sup>o</sup>» de «, 6<sup>o</sup> en ce qui concerne le caribou, population de la Gaspésie» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, de «règlement en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01)» par «le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats édicté par le décret n<sup>o</sup> ..... du .....».

\* La dernière modification au Règlement sur les habitats fauniques édicté par le décret n<sup>o</sup> 905-93 du 22 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4577) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 256-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 753). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.